

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

35

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 17 décembre 2012



### MAIRIE DE DIJON

**Président** : M. REBSAMEN

**Secrétaire** : M. BORDAT

**Membres présents** : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. EL HASSOUNI - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLE - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - Mme CHEVALIER - M. GRANDGUILLAUME - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - M. BOURGUIGNAT - M. BROCHERIEUX - M. DUGOURD - M. AYACHE

**Membres excusés** : M. DESEILLE (pouvoir Mme JUBAN) - Mme AVENA (pouvoir Mme DURNET-ARCHERAY) - M. JULIEN (pouvoir M. GERVAIS) - M. HELIE (pouvoir Mme GAUTHIE) - Mme VANDRIESSE (pouvoir M. AYACHE) - M. OUAZANA (pouvoir M. DUGOURD)

**Membres absents** : M. BEKHTAOUI

### OBJET

#### DE LA DELIBERATION

#### Caisse de Crédit Municipal de Dijon - Reprise d'activité par les Crédits Municipaux de Bordeaux et de Lyon - Information du Conseil Municipal

Monsieur Maglica, au nom de la commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

L'article R.514-32 du code monétaire et financier dispose que « le Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal informe préalablement le conseil municipal de la commune siège de l'établissement de toute cession d'actifs dont la valeur nette au bilan est supérieure ou égale au plus faible des deux montants suivants : 10 % des immobilisations nettes de la caisse ou 1 % du total de son bilan ».

Ainsi, suite à la réunion du 6 décembre 2012 du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal de Dijon, il convient d'informer le Conseil Municipal des négociations actuellement en cours entre la Caisse de Crédit Municipal de Dijon et les Caisses de Crédit Municipal de Bordeaux et de Lyon, les parties travaillant autour d'un projet d'acte de cession visant à déterminer et formaliser les modalités définitives de l'opération.

La signature du protocole de cession est envisagée avant le 31 décembre 2012. La réalisation juridique de l'opération devrait intervenir au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2013.

Les principaux points du projet de protocole actuellement échangé entre les parties sont exposés ci-dessous:

## **1 - Composition de la branche d'activité cédée**

Le Crédit Municipal de Dijon souhaite céder ses activités bancaires concurrentielles aux repreneurs et leur permettre l'exercice de la mission de service public de prêts sur gage, à l'exception des prêts sur gage effectués sur le territoire de Dijon. La branche d'activité cédée comprendra donc les éléments suivants.

### **ACTIF**

- La clientèle, les droits sur les baux en cours et pour la durée restant à courir, le mobilier, les agencements et le matériel servant à l'exploitation de l'activité
- Les actifs immobiliers (qui donneront lieu à des actes juridiques distincts)
- Les encours de crédit :
  - les crédits sains
  - les encours de crédit douteux et contentieux
- L'épargne centralisée à la Caisse des Dépôts et Consignations
- L'activité de prêts sur gage hors Dijon. N'étant pas cessible (monopole de droit public), cette activité fera l'objet d'une reprise dans le sens d'une continuité de service public.

### **PASSIF**

- Les opérations de la clientèle - passif.

Les Crédits Municipaux de Bordeaux et Lyon se répartiront entre eux les éléments cédés en fonction d'une attribution par zone géographique de la clientèle.

Ils déclarent faire leur affaire personnelle des formalités consécutives à la transmission des créances et des dettes. Le transfert de l'activité de prêt sur gages hors Dijon nécessitera une phase de gestion extinctive de ces contrats sur une durée de six mois.

## **2 - Reprise du personnel**

Les principes suivants ont été définis entre les parties.

- Les Crédits Municipaux de Bordeaux et Lyon s'engagent à reprendre une partie du personnel commercial. Le personnel non repris ou refusant la proposition des repreneurs sera pris en charge par le Crédit Municipal de Dijon, avec un accompagnement de la Ville de Dijon.
- Les agents titulaires feront l'objet d'une mise à disposition pour une durée de deux années au bénéfice du Crédit Municipal de Bordeaux ou du Crédit Municipal de Lyon conformément aux courriers individuels adressés à chaque conseiller clientèle. A l'issue de cette période de deux ans, l'agent pourra faire l'objet d'une mutation vers les Crédits Municipaux de Bordeaux et Lyon.
- Les contrats à durée indéterminée conclus avec les agents non titulaires feront l'objet d'un avenant. D'autre part, pour les agents sous contrats à durée déterminée, un nouveau contrat sera conclu avec les Crédits Municipaux de Bordeaux et Lyon après démission du Crédit Municipal de Dijon.

La liste précise du personnel repris ne sera connue que lorsque les salariés se seront tous exprimés sur les offres faites par les Crédits Municipaux de Bordeaux et Lyon.

## **3 - Reprise de l'immobilier**

Les Crédits Municipaux de Bordeaux et Lyon ont formulé le souhait de conserver les agences en place afin de ne pas perturber et changer les habitudes de la clientèle.

Les agences concernées sont :

- pour celles détenues par le Crédit Municipal de Dijon : Mâcon, Belfort, Nevers, Besançon et Auxerre;
- pour celles faisant l'objet d'un contrat de bail : Clermont-Ferrand, Orléans, Bourges et Dijon République.

Il a été proposé aux repreneurs le transfert des baux en cours pour les agences en location, ainsi que pour les deux distributeurs automatiques de billets sis à Dijon. Concernant les agences détenues en pleine propriété, le Crédit Municipal de Dijon privilégie la cession de ces immeubles en totalité. Deux droits au bail relatifs à des distributeurs automatiques de billets situés à Dijon font aussi partie de la cession.

La discussion concernant les agences reprises, le prix de ce rachat, ainsi que du matériel et mobilier afférent, est toujours en cours.

#### **4 - Conditions suspensives**

L'acte de cession est passé sous les conditions suspensives suivantes, qui devront être réalisées avant la date de transfert juridique.

- Purge des droits de préemption des articles L214-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- Information du Conseil Municipal de la Ville de Dijon de l'opération de cession conformément au III de l'article R.514-32 du code monétaire et financier.
- Information du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux de l'opération de cession conformément au III de l'article R.514-32 du code monétaire et financier.
- Information du Conseil Municipal de la Ville de Lyon de l'opération de cession conformément au III de l'article R.514-32 du code monétaire et financier.
- Information et appel des bailleurs à concourir à l'acte définitif (le cas échéant).

#### **5 - Prix de cession et valorisation des éléments cédés**

Le prix de cession sera calculé pour chacun des repreneurs en fonction de la répartition géographique déterminée entre eux selon des modalités identiques.

Il sera déterminé, de façon provisoire, le jour de la réitération de l'acte définitif, correspondant au transfert de propriété des éléments cédés. La date de transfert juridique sera fixée dès que les parties pourront organiser « la bascule informatique » des encours de prêt et d'épargne cédés à la fin du mois précédant ladite date de bascule. Le prix définitif des encours sera connu au jour de la réalisation de cette bascule.

Ainsi, le prix provisoire sera payé le jour de la réitération de l'acte, et sera ajusté en fonction du prix définitif fixée au jour de la bascule informatique. Un calendrier précis sera fixé afin de donner des délais impératifs à chacune des parties de revue des ajustements éventuels de prix.

Les parties se sont également entendues sur la valorisation des éléments cédés.

##### Valorisation des encours par rapport à la valeur nette comptable.

- Les encours « sains ne présentant aucun impayé » : aucune décote.
- Les encours « sains ayant eu depuis l'octroi du prêt 1 impayé non régularisé dans les 30 jours ou 2 impayés à la date du transfert » : décote de 30%.
- Les encours « surendettés renégoiés – plans Banque de France » : décote de 100%.
- Les encours « douteux dont le règlement des échéances est effectué par précompte ou avis de prélèvement et dont la déchéance du terme n'est pas prononcée » : décote de 60%.
- Les encours « douteux en règlements divers et dont la déchéance du terme n'est pas prononcée » : décote de 80%.
- Les encours « douteux dont la déchéance du terme a été prononcée » : décote de 85%.
- Les encours « douteux compromis » : décote de 100%.

##### Valorisation des opérations à la clientèle

- Les encours financiers des clients (dépôts à vue, comptes épargne, placements de la clientèle) qui choisiraient de rester clients seront transférés du Crédit Municipal de Dijon vers la Caisse de Crédit Municipal repreneur au jour du transfert pour leur valeur nette comptable pour les dépôts à vue créditeurs ou ceux qui sont débiteurs depuis moins de trente jours consécutifs.
- Pour les dépôts à vue débiteurs ayant un encours débiteur supérieur à trente jours consécutifs, le transfert des encours se fera sur la valeur totale des encours débiteurs. Cette décote permettra le provisionnement à 100 % de ces comptes.

- Les comptes d'épargne centralisés à la Caisse des Dépôts et Consignations seront transférés pour leur valeur comptable à la date du transfert et viendront en déduction des opérations à la clientèle (passifs) cédés pour le calcul du prix d'acquisition.

Le prix de cession sera calculé pour chacune des parties selon la formule arithmétique suivante.

- + Montant de la valorisation des encours de crédit cédés
- Montant de la valorisation des opérations à la clientèle cédées
- + Fonds de commerce lié à la clientèle
- + Valorisation du mobilier, des agencements et matériels
- Passifs sociaux (congrés payés notamment)
- + Valorisation des biens immobiliers cédés (qui feront l'objet d'actes distincts).

La valorisation du fond de commerce lié à la clientèle sera faite de manière différée puisque chaque Crédit Municipal repreneur s'est engagé individuellement à verser au Crédit Municipal de Dijon un complément de prix pendant une durée de cinq exercices à compter de la cession.

Une discussion est en cours sur la base de calcul à prendre en compte (résultat d'exploitation ou résultat net). Le Crédit Municipal de Dijon a proposé comme base de calcul l'accroissement du résultat d'exploitation du Crédit Municipal de Bordeaux et du Crédit Municipal de Lyon par rapport à l'année de référence 2012 duquel sera soustrait un montant d'impôts sur les sociétés. Tout accroissement de résultat d'exploitation après impôt du Crédit Municipal de Bordeaux et du Crédit Municipal de Lyon pendant les cinq années qui suivront la cession sera reversé à hauteur de 30 % au Crédit Municipal de Dijon afin de valoriser la clientèle cédée.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir me donner acte de l'information du Conseil Municipal sur le projet de protocole de cession à intervenir entre la Caisse de Crédit Municipal de Dijon, la Caisse de Crédit Municipal de Bordeaux et la Caisse de Crédit Municipal de Lyon.

**Acte a été donné de la communication présentée.**